

2023-091

Bureau foncier forestier protection de la forêt

Affaire suivie par : Laurent DUROU  
Technicien forestier  
Tél : 05 58 51 31 91  
Mél : [ddtm-snf-ffpf@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-snf-ffpf@landes.gouv.fr)

Mont-de-Marsan, le **15 FEV. 2023**

Dossier C2022-261  
TELEPROCEDURE

Madame,

Vous avez déposé à la DDTM40 un dossier de demande d'autorisation de défrichement pour un projet d'aménagement sur les parcelles section AC n° 84p, 86p, 87, 88, 89, 90p, 91, 92, 97p, 896p, 1042p, 1124, 1662, 1663, 1664, 1665 et 1666 sises sur la commune de LÉON, d'une superficie totale de 4ha 69a 10ca.

**Le dossier a été enregistré complet le 19 janvier 2023 sous le numéro C2022-261.**

Ce défrichement n'est pas soumis à la procédure de l'enquête publique.

Toutefois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la réalisation de votre projet est soumise à la mise en œuvre d'une participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Votre dossier sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Landes, et une synthèse des observations du public sera faite par mon service et publiée.

En outre, compte tenu des éléments du dossier, je considère que votre projet nécessite une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à défricher conformément à l'article R. 341-4 du code forestier.

**La reconnaissance aura lieu le vendredi 3 mars 2023 et commencera à 9h30, le rendez-vous est fixé sur le site du projet.**

Je vous invite à assister à l'opération ou à vous y faire représenter par une personne dûment mandatée.

Si toutefois, vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas vous déplacer :

- soit l'agent instructeur peut procéder seul à la visite, votre empêchement sera porté au procès-verbal de reconnaissance qui est, dans tous les cas, notifié au demandeur après la visite,
- soit vous souhaitez que la visite soit reportée afin de pouvoir y assister : dans ce cas, une nouvelle date vous sera proposée.

Je vous invite à m'indiquer, par tout moyen à votre convenance, si vous serez ou non présent et quel est votre choix en cas d'absence (visite de l'agent seul ou report de la visite).

Madame BARNEIX Stéphanie  
[barneix@hotmail.com](mailto:barneix@hotmail.com)

Copie à :

[l.gaubert@premierplan.eu](mailto:l.gaubert@premierplan.eu)  
[l.loperena@geociam.com](mailto:l.loperena@geociam.com)

Dans le cas d'une autorisation de défrichement, votre projet sera soumis au titre de l'article L. 341-6 du code forestier à des mesures de compensation du défrichement par :

- la réalisation d'un boisement compensateur sur d'autres terrains (landes non boisées, anciens dégâts tempête 1999, coupes rases de plus de 30 ans...) pour une surface correspondant à la surface à défricher (Article L. 341-6, alinéa 1, du code forestier) assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement ;

ou

- le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et à la mise à disposition du foncier soit :
  - en résineux : 3 700 €/ha X surface retenue X coefficient multiplicateur retenu
  - en feuillus : 5 500 €/ha X surface retenue X coefficient multiplicateur retenu

Cette compensation calculée sur la base de la surface à défricher sera assortie d'un coefficient multiplicateur (compris entre 2 et 5) déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement.

Délai d'instruction :

Compte tenu des délais nécessaires à la réalisation de la reconnaissance de la situation et de l'état des terrains, à l'obtention de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et à la mise en œuvre de la participation du public, je vous informe que, conformément à l'article R. 341-4 du code forestier, je suis amené à proroger le délai d'instruction, initialement de quatre mois, pour une période maximale de 3 mois.

Votre demande sera réputée refusée (bois des collectivités) à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de sept mois à compter de la date du dossier complet soit au 19 août 2023.

Dans ce cas, le présent courrier portant refus tacite devra faire l'objet d'un double affichage :

- sur le terrain par vos soins : cet affichage, devra être visible de l'extérieur ;
- à la mairie : à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de cette date de refus tacite afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois.

Je me permets d'attirer votre attention sur le point suivant, un dossier loi sur l'eau en régime de déclaration est en cours d'instruction à la DDTM 40/SPEMA.

Je vous alerte sur le fait que les travaux de défrichement ne pourront pas débuter sans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle.

Une éventuelle autorisation, assortie ou non de conditions particulières, à votre demande d'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires applicables à votre projet (code de l'urbanisme, code de l'environnement...).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA